



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPAT-2026 – n° 814
portant modification de l'arrêté préfectoral DCPAT-2026-n°126**

SAS RECYDIS

**Installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux implantée ZI de La
Blaisonnaire, sur la commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets de la rubrique 3510 de la nomenclature des installations classées et relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT-2026 n° 126 du 23 janvier 2026 autorisant la SAS RECYDIS à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux sur la ZI de la Blaisonnaire sur la commune de Seiches-sur-le-Loir ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n°2026-07 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT-2026 n° 283 du 30 mars 2026 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral DCPAT-2026 n° 126 autorisant la SAS RECYDIS à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux sur la ZI de la Blaisonnière sur la commune de Seiches-sur-le-Loir;

Vu le courrier de la société RECYDIS du 20 avril 2026 sollicitant des modifications avec notamment l'ajout de codes déchets entrants sur le site et relatif aux observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations en date du 27 août 2026 ;

Vu les observations transmises par l'exploitant par mail du 4 septembre 2026 dans le cadre du contradictoire ;

Considérant que, par courrier du 20 avril 2026, la société RECYDIS a sollicité une modification de l'arrêté préfectoral n°DCPAT-2026-126 du 23 janvier 2026 afin d'étendre la liste des déchets dangereux admissibles sur son installation ;

Considérant que la liste transmise par l'exploitant comporte un nombre significativement plus important de codes de la liste des déchets que ceux retenus par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2026 ;

Considérant que certains déchets (eaux souillées, huiles noires, phytosanitaires, déchets pâteux et peinture, piles, batteries, accumulateurs, D3E, tubes fluorescents, néons et lampes) ont été pris en compte dans l'étude d'impact, l'étude de danger et le positionnement SEVESO du dossier d'autorisation environnementale du site ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre une gestion plus souple des évolutions de la nomenclature des déchets ou de l'identification des flux, de prévoir la possibilité d'admettre, sous la responsabilité de l'exploitant, des déchets relevant d'autres codes de la nomenclature, sous réserve que celui-ci démontre préalablement que ces déchets présentent des propriétés de danger et des modalités de gestion compatibles avec les familles de déchets autorisées ;

Considérant que cette admission ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne remet pas en cause les hypothèses retenues dans l'étude de dangers, le classement de l'installation au regard de la réglementation applicable aux établissements Seveso, les conditions de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, ni les modalités d'exploitation y compris les niveaux d'émission de substances dans l'environnement ayant fondé la délivrance de l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2026 afin d'actualiser la liste des déchets admissibles et d'introduire une prescription encadrant les conditions d'admission de déchets relevant d'autres codes de la nomenclature ;

Considérant que la possibilité d'admettre des déchets relevant d'autres codes de la nomenclature doit être strictement encadrée afin de garantir que cette admission demeure compatible avec les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er} – Déchets admissibles

Le tableau de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral DCPAT-2026 n° 126 du 23 janvier 2026 autorisant la SAS RECYDIS à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux sur la ZI de la Blaisonnière sur la commune de Seiches-sur-le-Loir est complété comme suit avec l'ajout des familles de déchets suivantes :



Famille de déchets	Codes déchets admissibles
Eaux souillées	07 01 01*, 13 05 07*, 16 01 14*, 13 03 10*
Huiles noires	13 02 08*
Déchets phytosanitaires	07 04 13*
Déchets pâteux et peinture	08 01 11*
Piles, accumulateurs et batteries	Tous les codes dangereux de la section 16 06, 20 01 42*
Lampes contenant des substances dangereuses	20 01 21*
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) dangereux	16 02 11*, 16 02 12*, 16 02 13*, 16 02 15*, 20 01 23*, 20 01 35*

Admission de déchets relevant d'autres rubriques de la nomenclature

Sauf déchets interdits listés à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2026, par dérogation à la liste des codes de déchets autorisés figurant au présent arrêté, l'exploitant peut admettre des déchets relevant d'autres codes de la liste des déchets, sous sa responsabilité, à la condition de démontrer préalablement que :

1. ces déchets présentent des caractéristiques physico-chimiques, des propriétés de danger et des modalités de gestion compatibles avec celles des catégories de déchets autorisées par le présent arrêté ;
2. leur admission n'est pas susceptible de remettre en cause :
 - les hypothèses retenues dans l'étude de dangers ;
 - le classement de l'installation au regard de la réglementation relative aux établissements Seveso ;
 - les modalités d'exploitation, de stockage et de traitement, y compris les niveaux d'émission de substances dans l'environnement par rejet direct ou indirect décrites dans le dossier ayant servi de base à l'autorisation et dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitant tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'admission de ces déchets ne peut avoir pour effet de modifier la nature des activités autorisées ni d'entraîner une modification substantielle de l'installation au sens des dispositions du code de l'environnement.

Article 2 – Quantité et durée de stockage des déchets en attente

Le tableau de l'article 7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2026 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Nature des déchets		Quantité maximum présente à l'instant T		Mode de conditionnement
Famille	Sous-famille	Tonnage	Volume	Mode de conditionnement
Déchets dangereux liquides				

Eaux souillées	Eaux hydrocarburées, bains lessiviels, liquides de refroidissement, eaux de lavage, eaux de rinçage, etc...	105	105	3 cuves de 35 m3
		30	35	GRV, fûts
Déchets liquides combustibles inflammables (Pe < 60 °C)	Peintures solvantés, solvants, etc...	10	12	GRV, fûts, bidons
Déchets liquides combustibles (Pe > 60 °C)	Huiles noires usagées, solvants conditionnés, hydrocarbures,etc	20	23	GRV, fûts, bidons
Déchets Dangereux en Quantités Dispersées	Déchets dangereux standards (solvants, phytosanitaires, produits chimiques, colles, vernis, peintures)	15	25	Petits conditionnements , GRV, fûts, bidons
	Déchets dangereux GRV, fûts, bidons spéciaux en provenance de déchèterie, produits de laboratoire, etc	5	10	
Déchets pâteux				
Déchets pâteux	Pâteux organiques (peinture, vernis, colles, etc.)	20	35	GRV, fûts, bidons
		25	60	Vrac en bennes
Déchets dangereux solides				
Emballages vides souillés		5	20	Caisses palettes, big-bag, fûts
		15	90	Vrac en benne
Matériaux souillés	Chiffons, textiles, absorbants (...) souillés	10	15	Caisses palettes, big-bag, fûts
		30	90	Vrac en benne
Aérosols		10	35	Cartons spécifiques dans cellule grillagée
Piles, batteries, accumulateurs	Piles, accumulateurs et batteries plomb			
DEEE				

Tubes fluorescents, néons, lampes		30	35	Caisses palettes
Amiante	Déchets d'amiante, EPI	25	90	Bennes, big-bags
TOTAL		<u>355 tonnes</u>	<u>620 m³</u>	

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie Seiches-sur-le-Loir et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Seiches-sur-le-Loir pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Maine-et-Loire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Seiches-sur-le-Loir et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société RECYDIS.

Angers, le **17 SEP. 2026**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général**

Raymond YEDDOU

